TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 14 OCTOBRE 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00549
SAS IPSO FACTO
N° RG: 2020P00567

DEBITEUR

SAS IPSO FACTO 104 cours du Médoc 33300 Bordeaux

RCS BORDEAUX : 484 580 782 - 2005 B 2938

Représentant légal : Monsieur Philippe René PAPILLON, Président, demeurant 123 rue Barreyre 33000 Bordeaux,

Comparaissant, assistée par Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 14 Octobre 2020 en Chambre du Conseil où siégeaient Marc SALAUN, Président de Chambre, Jacqueline LAUNAY, Philippe MARTY, Juges, assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Prononcée à l'audience publique du 14 Octobre 2020,

La minute du jugement est signée par Marc SALAUN, Président de Chambre et par Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

A la date du 07 Octobre 2020, la société IPSO FACTO SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 484 580 782 RCS BORDEAUX (2005 B 2938), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : conseil pour la gestion et pour le développement marketing, organisation de réseaux de distribution, achat et vente de produits et matériels pour réseaux de distribution, négoce de vins et boissons alcoolisées ou non, fabrication et distribution de produits et accessoires y afférents,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société IPSO FACTO SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 7.802.896 euros, et le passif à 2.300.000 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 536.253 euros et les pertes s'élevaient à 13.282 euros,

- aucun salarié n'est employé et ne l'a été au cours des six derniers mois,

La société IPSO FACTO SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

La société IPSO FACTO SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une

période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société IPSO FACTO SAS,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société IPSO FACTO SAS, au capital de 100.000 euros, identifiée sous le numéro 484 580 782 RCS BORDEAUX (2005 B 2938), dont le siège social est à BORDEAUX (33300),104 cours du Médoc, exerçant une activité de conseil pour la gestion et pour le développement marketing, organisation de réseaux de distribution, achat et vente de produits et matériels pour réseaux de distribution, négoce de vins et boissons alcoolisées ou non, fabrication et distribution de produits et accessoires y afférents, à BORDEAUX (33300),104 cours du Médoc,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 06 Octobre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP' représentée par Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 Canéjan, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférante aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision

contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 14 Avril 2021 et renvoie l'affaire à l'audience du 16 Décembre 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,